

Impôts

RRQ. 55-1
Publication :

Contributions facultatives rétroactives au régime de rentes du Québec
21 décembre 1990

Renvoi(s) : Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), articles 55, 74 et 76

Le présent bulletin a pour but de préciser les cas dans lesquels des contributions facultatives rétroactives peuvent être versées au régime de rentes du Québec.

APPLICATION DE LA LOI

1. L'article 55 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (la « loi ») prévoit notamment qu'un salarié peut payer une contribution pour l'année sur tout montant par lequel le moindre de son salaire admissible moins son exemption personnelle ou le maximum de ses gains cotisables excède le montant, calculé selon l'article 56 de la loi, de son salaire sur lequel une contribution a été versée pour l'année avec le montant déterminé de la manière prescrite comme son salaire sur lequel une contribution a été versée par lui pour l'année en vertu d'un régime équivalent. Le montant sur lequel une contribution est payée en vertu de cet article est considéré comme des gains admissibles d'un travail autonome.
2. Par ailleurs, selon l'article 74 de la loi, lorsqu'aucune déclaration des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année n'a été produite dans le délai de quatre ans à compter du 30 avril de l'année suivante, le montant de la contribution à verser par cette personne pour l'année à l'égard de tels gains est réputé égal à zéro, sauf si, avant l'expiration de ces quatre ans, le ministre fixe la cotisation de cette contribution.
3. Un salarié bénéficie d'un délai de quatre ans pour choisir d'effectuer la contribution facultative prévue à l'article 55 de la loi dans sa déclaration de revenus relativement à une année d'imposition donnée dans la mesure où le ministre du Revenu du Québec ne l'a jamais cotisé à l'égard de cette année.
4. Si le salarié n'a pas produit sa déclaration de revenus pour une année d'imposition donnée au cours de cette période de quatre ans, il est en conséquence déchu de son droit de cotiser au régime de rentes du Québec aux fins de l'article 55 de la loi.
5. Au contraire, si le salarié a produit sa déclaration de revenus dans ce délai à l'égard d'une année d'imposition donnée, s'il n'a pas versé de contributions facultatives au régime de rentes du Québec et si le ministre du Revenu lui a émis un avis de cotisation à l'égard de cette année, ce dernier pourra recotiser le salarié à l'égard des contributions facultatives que le salarié veut payer

en application de l'article 55 de la loi puisque, selon l'article 76 de la loi, les dispositions du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) s'appliquent en y apportant les adaptations nécessaires à une contribution à l'égard de gains d'un travail autonome.

6. Ainsi, lorsque le ministre du Revenu a déjà émis un avis de cotisation à l'égard d'une année d'imposition donnée, il peut notamment, selon le paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts, déterminer à nouveau les contributions payables en vertu de la loi dans les trois ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucune contribution n'est à payer pour une année d'imposition et, en tout temps, si le travailleur a adressé au ministre une renonciation dans la forme prescrite.

7. Les cas où le ministre du Revenu consent à lever le délai de prescription de trois ans prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la Loi sur les impôts, lorsqu'un travailleur adresse au ministre l'avis de renonciation visé au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 dudit article, sont précisés dans la version en vigueur du bulletin IMP. 1010-2.

8. Enfin, lorsqu'un salarié demande à payer des contributions facultatives au régime de rentes du Québec après le délai accordé pour la production de sa déclaration, il devra payer des intérêts conformément à l'article 1037 de la Loi sur les impôts.

De plus, si un salarié, à l'égard duquel l'article 1025 ou 1026 de la Loi sur les impôts selon le cas s'applique, demande à payer de telles contributions après les délais prévus à l'article 1025 ou 1026 selon le cas, celui-ci devra payer des intérêts conformément aux articles 1038, 1038.1, 1040 et 1040.1 de la Loi sur les impôts.